

# **BVGer A-3565/2020 vom 20. Oktober 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-3565\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-3565_2020)

FR: TAF A-3565/2020 du 20 octobre 2021

IT: TAF A-3565/2020 del 20 ottobre 2021

## **Regeste**

Assistance administrative

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Information as to whether the person under investigation was/is a Promoter, Director, shareholder [recte], Manager, beneficial owner of the below mentioned company or is related to these companies in any other capacity: - C.\_\_\_\_\_ - a Standard International company, incorporated on (...). - D.\_\_\_\_\_ - Standard International company incorporated on (...). Please provide copy of certificate of incorporation, memorandum and articles of association of C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ and names, addresses and copy of passport of legal as well as beneficial shareholders, Promoter(s), Director(s), Manager(s) including KYC documents available with E.\_\_\_\_\_, (...).

#### **E. 1.1**

Pour ce qui concerne le droit interne, l'assistance administrative internationale en matière fiscale est actuellement régie par la LAAF, entrée en vigueur le 1er février 2013 (RO 2013 231, 239). Les dispositions dérogatoires de la convention applicable dans les cas d'espèces sont réservées (art. 1 al. 2 LAAF). Déposée le (...) 2016, la demande d'assistance litigieuse entre dans le champ d'application de cette loi (art. 24 LAAF a contrario). La procédure de recours est au demeurant soumise aux règles générales de la procédure fédérale, sous réserve de dispositions spécifiques de la LAAF (art. 19 al. 5 LAAF et 37 LTAF).

#### **E. 1.2**

Le recours déposé répond aux exigences de forme et de fond de la procédure administrative (art. 50 al. 1 et 52 PA). L'art. 19 al. 2 LAAF confère la qualité pour recourir dans le cadre des procédures d'assistance administrative aux personnes qui remplissent les conditions de l'art. 48 PA. La qualité pour recourir des personnes qui ne sont pas des personnes concernées au sens de l'art. 3 let. a LAAF suppose l'existence d'un intérêt digne de protection qui n'existe que dans des situations très particulières (ATF 146 I 172 consid. 7.1.2 et 7.1.3). Par ailleurs, selon l'art. 18a LAAF, l'assistance administrative peut être exécutée concernant des personnes décédées. Leurs successeurs en droit se voient conférer le statut de partie.

#### **E. 1.3**

En l'espèce, la recourante 1 a succédé à la personne concernée durant la procédure devant l'AFC et s'est ainsi vue conférer le statut de partie (art. 18a LAAF). Pour cette raison, la qualité pour recourir au sens des art. 19 al. 2 LAAF et 48 PA lui est reconnue.

#### **E. 1.4**

La recourante 2 a également pris part à la procédure devant l'autorité inférieure. Toutefois, le Tribunal constate qu'il ressort d'un courrier de la société F.\_\_\_\_\_ du (...) 2017 (pièce 72 de la réponse), que la recourante 2 aurait été radiée du registre du commerce des Iles Vierges britanniques (« ... has (have) been struck off the BRITISH VIRGIN ISLANDS Register ») à une date inconnue. Par courrier du 12 mai 2020, Maître Zappelli a informé l'autorité inférieure de ce fait et précisé que, dans la mesure où son mandat n'avait pas été révoqué, la prise de position du 27 janvier 2020 déposée au nom de la recourante 1 valait également pour cette société radiée. Le Tribunal ne voit dès lors pas pour quelle raison l'AFC a rendu sa décision finale le 8 juin 2020 à l'encontre de la recourante 1, en qualité de personne concernée, et de la recourante 2 en qualité de société habilitée à recourir. Il apparaît en effet que lorsque la décision finale de l'AFC a été rendue - et au surplus au moment du dépôt de recours dans la présente procédure -, la recourante 2 n'existait plus. La question de savoir si, selon le droit des Iles Vierges britanniques, une société radiée du registre pourrait continuer à être partie dans le cadre d'une procédure administrative peut rester ouverte. En effet, les recourantes n'ont ni allégué, ni rendu vraisemblable le contenu du droit étranger sur ce point et les autorités suisses n'ont pas les connaissances nécessaires pour contrôler en détail l'application de ce droit (arrêt du TAF A-3830/2015 du 14 décembre 2016 consid. 12). Partant, le recours, en tant qu'il concerne la recourante 2, doit être déclaré irrecevable.

### **E. 1.5**

Le recours a un effet suspensif ex lege (art. 19 al. 3 LAAF). L'éventuelle transmission de renseignements par l'AFC ne doit ainsi avoir lieu qu'une fois l'entrée en force de la décision de rejet du recours (FF 2010 241, 248 ; arrêt du TAF A-6266/2017 du 24 août 2018 consid. 1.3).

### **E. 1.6**

Cela étant précisé, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, en tant qu'il concerne la recourante 1 et de le déclarer irrecevable, en tant qu'il concerne la recourante 2. 2. La recourante peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ou l'inopportunité, sauf si une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA ; Moser / Beusch / Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2e éd., 2013, n°2.149 ; Häfelin / Müller / Uhlmann, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 7e éd., 2016, n°1146 ss).

### **E. 2**

Please indicate whether incorporation of C.\_\_\_\_\_ and D.\_\_\_\_\_ were as 'introduction based' or 'direct'. If it was 'introduction based', who was the 'introducer' of the company? Please provide the complete details. What is the relationship between introducer and the owners of the company? What were the documents provided by introducer and please provide copy of those documents.

### **E. 2.1**

Le Tribunal administratif fédéral dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 49 PA). Il constate les faits et applique le droit d'office (art. 62 al. 4 PA). Néanmoins, il se limite en principe aux griefs invoqués et n'examine les autres points que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a ; 121 V 204 consid. 6c).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante 1 se plaint que dans la mesure où elle n'aurait pas eu accès au contenu d'un entretien téléphonique entre l'AFC et l'autorité requérante, son droit d'être entendue aurait été violé. La recourante 1 se plaint également que l'autorité requérante aurait violé le principe de la bonne foi.

## **E. 2.3**

Le Tribunal examinera d'abord et d'office la question du droit applicable *ratione temporis* à la demande d'assistance administrative (consid. 3 infra). Il passera ensuite à l'examen du grief relatif à la prétendue violation du droit d'être entendu de la recourante 1 (consid. 4 infra). La violation alléguée du principe de la bonne foi par l'autorité requérante sera ensuite examinée (cf. consid. 5 infra). 3. L'assistance administrative avec l'Inde est actuellement régie par la CDI CH-IN - largement calquée sur le Modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune (ci-après : MC OCDE) -, par ses protocoles du 2 novembre 1994 en vigueur depuis le 29 décembre 1994 (ci-après : Protocole additionnel 1, RO 1995 845 ; FF 1994 V 221), du 16 février 2000 en vigueur depuis le 20 décembre 2000 (ci-après : Protocole additionnel 2, RO 2001 1477 1476 ; FF 2000 5107), du 30 août 2010 en vigueur depuis le 7 octobre 2011 (ci-après : Protocole additionnel 3, RO 2011 4617 4615 ; FF 2010 8081), et par l'Accord amiable du 2 novembre 1994 entre la Confédération suisse et la République de l'Inde (ci-après : Accord amiable, RO 2012 4105).

## **E. 3**

Please provide details of all movable and immovable assets held by the C.\_\_\_\_\_ and D.\_\_\_\_\_ (with copy of registration of charge on the assets if any) including the copy of its financial statements such as Balance sheet, Profit and Loss Account with all schedules and notes to accounts since its incorporation till date.

### **E. 3.1**

Un des impôts auquel s'applique la Convention est notamment, en ce qui concerne l'Inde, l'impôt sur le revenu (art. 2 al. 1 let. a CDI CH-IN). Pour cet impôt, la CDI CH-IN et ses Protocoles sont généralement applicables, en Inde, en ce qui concerne les revenus réalisés au cours des années fiscales commençant le premier avril, ou après cette date, qui suit l'année civile au cours de laquelle la Convention, ou les Protocoles, respectivement, sont entrés en vigueur (art. 28 al. 2 let. a CDI CH-IN ; art. 16 al. 2 let. a du Protocole additionnel 2 ; art. 14 al. 2 let. a du Protocole additionnel 3). L'Accord amiable est quant à lui applicable à partir du 7 octobre 2011 (Accord amiable, in fine).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la demande d'assistance administrative porte sur la période fiscale du (..) 1996 au (...) 2016. Le Protocole additionnel 3 n'est applicable qu'aux revenus réalisés au cours des années fiscales commençant dès le 1er avril 2011. Pour cette raison, l'AFC n'envisage de transmettre des informations à l'autorité requérante qu'à partir de cette date. Dans ce cadre, la CDI CH-IN, et les Protocoles additionnels 1, 2 et 3 sont applicables à la présente cause. 4. Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 ; 142 II 218 consid. 2.8.1). Selon la jurisprudence, sa violation peut toutefois être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir

d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêts du TAF A-769/2017 du 23 avril 2019 consid. 1.5.3 ; A-5647/2017 du 2 août 2018 consid. 1.5.2 ; A-4572/2015 du 9 mars 2017 consid. 4.1).

#### **E. 4**

Please provide the address where the accounting records of C.\_\_\_\_\_ and D.\_\_\_\_\_ are maintained and who maintains them.

#### **E. 4.1**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101]), les droits pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment ; de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision ; d'avoir accès au dossier ; de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 141 V 557 consid. 3 ; 135 I 279 consid. 2.3 ; arrêts du TAF A-5647/2017 du 2 août 2018 consid. 1.5.1.1 ; A-2523/2015 du 9 avril 2018 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

En matière d'assistance administrative internationale en matière fiscale, les art. 14 et 15 al. 1 LAAF concrétisent le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 145 II 119 consid. 4.2 ; 142 II 218 consid. 2.4). Ces deux dispositions sont temporellement complémentaires. Dans un premier temps, phase dite de la collecte des informations, la personne concernée et les parties habilitées à recourir sont informées de l'existence d'une demande d'assistance fiscale. La personne concernée est en outre informée des informations essentielles liées à cette demande (art. 14 LAAF). Dans un second temps, et avant que la décision finale ne soit rendue, la personne concernée et les personnes habilitées à recourir peuvent prendre part à la procédure et consulter les pièces (art. 15 LAAF ; arrêt du TF 2C\_112/2015 du 27 août 2015 consid. 4.4). En résumé, les personnes doivent être informées de la demande d'assistance administrative après son dépôt. Dans tous les cas, l'AFC doit impartir un délai raisonnable aux personnes concernées et habilitées à recourir pour se déterminer avant que la décision finale ne soit rendue (ATF 142 II 218 consid. 2.4 ; arrêt du TF 2C\_112/2015 du 27 août 2015 consid. 4.4 ; arrêts du TAF A-6314/2017 du 17 avril 2019 consid. 3.1.2 ; A-6918/2017 du 26 septembre 2018 consid. 1.5.1 ; Charlotte Schoder, Praxiskommentar StAhiG, 2014, n°159 ad art. 14 LAAF).

#### **E. 4.3**

Le droit de consulter le dossier est un aspect du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. Il s'étend à toutes les pièces décisives figurant au dossier et garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et de s'exprimer à leur sujet. L'art. 29 al. 2 Cst. ne confère toutefois pas le droit de prendre connaissance de documents purement internes qui sont destinés à la formation de l'opinion et qui n'ont pas le caractère de preuves (cf. ATF 129 V 472 consid. 4.2.2 ; 125 II 473 consid. 4a et 115 V 297 consid. 2g/aa ; arrêt du TF 8C\_659/2013 du 4 juin 2014 consid. 3.2 et les références citées ; cf. également Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2ème édition, 2018, n°1544).

#### **E. 4.4**

La recourante 1 se plaint que dans la mesure où elle n'aurait pas eu accès au contenu d'un entretien téléphonique entre l'AFC et l'autorité requérante, son droit d'être entendue aurait

été violé.

#### **E. 4.5**

En l'espèce, il ressort du dossier que l'AFC a eu deux entretiens téléphoniques avec l'autorité fiscale indienne en date du 20 septembre 2017 et du 1er mai 2019. Le dossier ne contient pas de trace écrite relative au contenu du premier entretien. Dans sa réponse du 9 octobre 2020, l'AFC a précisé que cet entretien « (...) n'a eu aucun impact sur la procédure et n'a pas permis de répondre à la question de savoir si un accès au dossier serait ou non accordé aux parties » (p. 2 de la réponse). Dès lors, en application de la jurisprudence précitée, dans la mesure où il apparaît vraisemblable que cet entretien ne constitue pas un élément décisif fondant la décision finale de l'AFC et s'apparente d'avantage à un échange purement interne entre autorités concernées (cf. consid. 4.3), aucune violation du droit d'être entendue de la recourante 1 ne saurait être retenue sur ce point.

#### **E. 4.6**

Quant à l'entretien téléphonique du 1er mai 2019, une note au dossier indique simplement : « Conférence téléphonique entre le responsable du domaine 3 du SEI et les autorités indiennes. La question de l'accès au dossier pour la personne concernée a été discutée ». Dans la mesure où, suite à l'accord de l'autorité requérante le 6 juin 2019, un accès complet au dossier a été octroyé à la recourante 1, il n'apparaît pas que l'absence de détails sur le contenu dudit entretien téléphonique soit constitutif d'une violation du droit d'être entendu de la recourante 1 (cf. supra consid. 3.6). 5. Le principe de la bonne foi (art. 7 al. 1 let. c LAAF) s'applique en tant que principe d'interprétation et d'exécution des traités dans le domaine de l'échange de renseignements des conventions de double imposition (ATF 143 II 202 consid. 8.3 ; arrêts du TAF A-2321/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.4.1 ; A-4669/2016 du 8 décembre 2017 consid. 2.3 ; A-4025/2016 du 2 mai 2017 consid. 3.2.3.1). L'Etat requis est ainsi lié par l'état de fait et les déclarations présentés dans la demande, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas être immédiatement réfutés (sofort entkräftet) en raison de fautes, lacunes ou d'erreurs manifestes (arrêts du TAF A-6266/2017 du 24 août 2018 consid. 2.4.1 ; A-5066/2016 du 17 mai 2018 consid. 2.4.1).

#### **E. 5**

Please provide bank account number, bank name, bank branch address in respect of bank accounts held by the C.\_\_\_\_\_ and D.\_\_\_\_\_ and/or the person under investigation either in BVI or in any other country either as legal owner or as beneficial owner.

#### **E. 5.1**

La bonne foi d'un Etat est toujours présumée dans les relations internationales, ce qui implique, dans le présent contexte, que l'Etat requis ne saurait en principe mettre en doute les allégations de l'Etat requérant (ATF 142 II 161 consid. 2.1.3 ; arrêt du TAF A-4434/2016 du 18 janvier 2018 consid. 3.4.2), sauf s'il existe un doute sérieux, cas dans lequel le principe de la confiance ne s'oppose alors pas à ce qu'un éclaircissement soit demandé à l'Etat requérant ; le renversement de la présomption de bonne foi d'un Etat doit en tout cas reposer sur des éléments établis et concrets (ATF 143 II 202 consid. 8.7.1 avec les réf. citées ; arrêt du TAF A-6266/2017 du 24 août 2018 consid. 2.4.2).

#### **E. 5.2**

Par ailleurs, il n'incombe pas à l'Etat requis de refuser une demande ou la transmission d'informations parce que cet Etat serait d'avis qu'elles manqueraient de pertinence pour

l'enquête ou le contrôle en cause. Ainsi, l'appréciation de la pertinence vraisemblable des informations demandées est en premier lieu du ressort de l'Etat requérant, le rôle de l'Etat requis se bornant à un contrôle de plausibilité. Il ne doit pas déterminer si l'état de fait décrit dans la requête correspond absolument à la réalité, mais doit examiner si les documents demandés se rapportent bien aux faits qui figurent dans la requête. Il ne peut refuser de transmettre que les renseignements dont il est peu probable qu'ils soient en lien avec l'enquête menée par l'Etat requérant, étant entendu que celui-ci est présumé être de bonne foi (cf. ATF 143 II 185 consid. 3.3.2, 141 II 436 consid. 4.4.3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral A-2830/2018 du 17 septembre 2018 consid. 2.1.2, A-4218/2017 du 28 mai 2018 consid. 2.3.1 ; voir aussi quelques rares arrêts du Tribunal fédéral en langue française qui exigent qu'il apparaisse avec certitude que les documents ne sont pas déterminants pour l'enquête : ATF 144 II 161 consid. 2.1.1, 142 II 161 consid. 2.1.1 ; cf. à ce sujet, arrêt du Tribunal administratif fédéral A-6666/2014 du 19 avril 2016 consid. 2.3 in fine).

### **E. 5.3**

La recourante 1 se plaint que l'autorité requérante aurait violé le principe de la bonne foi pour deux raisons. Premièrement, la demande d'assistance administrative serait fondée sur des renseignements obtenus de manière illicite par l'autorité fiscale indienne. Ensuite, contrairement aux affirmations de dite autorité, feu B. \_\_\_\_\_ n'aurait fait l'objet d'aucune enquête menée en Inde avant la publication des articles révélant la fuite des « Panama Papers », ce qui démontrerait que ladite demande serait uniquement fondée sur lesdites informations.

### **E. 5.4**

En l'espèce, dans la mesure où la bonne foi est toujours présumée dans les relations internationales, il convient de déterminer si la recourante 1 a apporté des éléments établis et concrets susceptibles de renverser cette présomption réfragable (cf. consid. 5.1 supra).

### **E. 5.5**

Le Tribunal a déjà eu l'occasion de préciser que, dans la mesure où l'Etat requérant n'a pas fourni de garantie à cet égard, en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 143 II 224), le fait de fonder une demande d'assistance sur des données volées, soit des données acquises par des actes effectivement punissables au regard du droit suisse dans le sens très restrictif que lui a donné la jurisprudence (cf. ATF 143 II 202 consid. 8.5.1), ne constitue pas en soi une violation du principe de la bonne foi reconnue en droit international public (cf. arrêt du TAF A-6391/2016 du 17 janvier 2018 consid. 5.2.1.2, confirmé par le TF dans l'arrêt 2C\_88/2018 du 7 décembre 2018).

### **E. 5.6**

A cet égard, l'art. 26 par. 3 let. b CDI CH-IN ne permet pas de refuser d'entrer en matière sur une demande d'assistance administrative en raison de la manière dont l'Etat requérant s'est procuré les données qui ont abouti à la formulation de la demande (cf. ATF 143 II 202 consid. 6.3.6 ; voir aussi en relation avec les « Panama Papers » arrêt du TAF A-108/2018 du 13 février 2020 consid. 8.3 ; A-3482/2018 du 5 août 2019 consid. 9.5).

### **E. 5.7**

Par ailleurs, le Tribunal relève que la correspondance échangée entre l'autorité requérante et l'AFC ne mentionne aucun élément attestant d'un quelconque engagement de l'Inde à ne pas

déposer une demande d'assistance sur la base de données obtenues de manière illicite selon le droit suisse. En outre, le Tribunal fédéral a expressément précisé qu'il ne ressortait ni de la rubrique « Progress on 7(c) [LAAF] » de la note du 19 août 2016 concernant la discussion entre l'AFC et les autorités indiennes, ni des déclarations conjointes des 15 octobre 2014 et 15 juin 2016 du Revenue Secretary de l'Inde et du Secrétaire d'État suisse aux affaires financières internationales, que l'Inde se serait engagée à s'abstenir d'utiliser des données dont la provenance serait contraire au droit suisse (arrêts du TF 2C\_819/2017 du 2 août 2018 consid. 3.1 ; 2C\_648/2017 du 17 juillet 2018 consid. 3.1 ; arrêts du TAF A-2540/2017 du 7 septembre 2017 consid. 5.2.4 et A-778/2017 du 5 juillet 2017 consid. 6).

#### **E. 5.8**

L'allégation de la recourante 1 selon laquelle feu B. \_\_\_\_\_ n'aurait fait l'objet d'une enquête menée en Inde qu'après la publication d'articles révélant la fuite des « Panama Papers », contrairement aux affirmations de l'autorité requérante, n'est en elle-même pas déterminante. En effet, la jurisprudence a précisé que l'Etat requis ne doit pas déterminer si l'état de fait décrit dans la requête correspond absolument à la réalité ou est dénué complètement d'erreurs, mais doit examiner si les documents et renseignements demandés se rapportent bien aux faits qui figurent dans la requête (cf. consid. 5.2 supra).

#### **E. 5.9**

Dans la mesure où la bonne foi de l'autorité requérante est présumée, et où la CDI CH-IN n'impose pas à l'Etat requérant de fournir des informations sur l'origine des données (cf. arrêt du TF 2C\_141/2018 du 24 juillet 2020 consid. 6.2.3), il n'y a pas lieu de mettre en doute l'affirmation présentée dans la demande, selon laquelle des enquêtes menées en Indes aurait révélé l'existence de sociétés non-divulguée aux autorités fiscales indiennes.

#### **E. 5.10**

Au surplus, il n'appartient pas à l'Etat requis - et par conséquent, au Tribunal -, dont la compétence se limite à un strict contrôle de plausibilité, de s'immiscer dans le droit interne de l'Etat requérant, ni de se prononcer sur le fond de la procédure fiscale en cours ou sur des aspects de celle-ci, ni sur le comportement des autorités indiennes à l'égard du recourant (cf. arrêt du TF 2C\_28/2017 du 16 avril 2018 consid. 4.6 et les références citées). Tout grief à ce propos doit être soulevé devant le juge de l'Etat requérant.

#### **E. 5.11**

Enfin, et comme expliqué ci-dessus (cf. consid. 5.5 supra), même si l'autorité requérante avait présenté sa demande d'assistance administrative sur la seule base des données contenues dans les « Panama Papers », dite demande ne contreviendrait pas au principe de la bonne foi tel qu'il est appliqué sans les relations internationales.

#### **E. 5.12**

Pour ces raisons, les éléments invoqués par la recourante 1 ne permettent pas de renverser la présomption de bonne foi de l'autorité requérante dans la présente procédure. 6. Au surplus le Tribunal constate que la demande d'assistance administrative est conforme aux conditions légales relatives aux principes de la pertinence vraisemblable, de spécialité et de subsidiarité de sorte que ces points ne seront en principe pas examinés plus en avant. 7. Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral du 13 juillet 2020 (cf. ATF 147 II 13 consid. 3.5 ; arrêt du TF 2C\_545/2019 consid. 4.7 ; arrêt du TAF A-3035/2020 du 17 mars 2021 consid. 7.4.3) intervenue après la décision attaquée en l'espèce, l'autorité inférieure

précisera au chiffre 3 de son dispositif, que les informations transmises ne pourront être utilisées qu'à l'encontre de feu B. \_\_\_\_\_, représentée par son successeur en droit A. \_\_\_\_\_, dans le cadre d'une procédure conformément à l'art. 26 CDI CH-IN. 8. Au vu des considérants qui précèdent, le Tribunal constate que la décision litigieuse satisfait aux exigences de l'assistance administrative en matière fiscale. Le recours s'avère dès lors mal fondé et doit par conséquent être rejeté, en tant qu'il concerne la recourante 1. Au surplus, et comme indiqué ci-dessus (cf. consid. 1 ss supra), le recours est déclaré partiellement irrecevable, en tant qu'il concerne la société C. \_\_\_\_\_.

#### **E. 6**

If bank account is located in (...) please obtain and provide the copies of KYC (...) documents and copy of bank statement with narrations. If any other bank account statement is available with (...), the same may also be provided.

#### **E. 7**

Please give the details of transfer of fund from C. \_\_\_\_\_ and D. \_\_\_\_\_ after the liquidation of company, if any.

#### **E. 8**

Please provide the copy of any agreement between the C. \_\_\_\_\_ and D. \_\_\_\_\_ under investigation, E. \_\_\_\_\_ (...) and F. \_\_\_\_\_. Also provide transcript of all communications between person under investigation, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, (...) and F. \_\_\_\_\_ including letter of consent to act as Director.

#### **E. 9**

Les frais de procédure se montent, compte tenu de la charge de travail liée à la procédure, à 5'000 francs (art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Dans la mesure où la recourante 2 n'existe plus, le Tribunal renonce exceptionnellement à percevoir la part de frais, arrêtée à 200 francs, afférente à l'irrecevabilité partielle du recours, en tant qu'il concerne la recourante 2. Ces frais sont dès lors déduits du montant de 5 000 francs et le solde de 4 800 francs est mis à la charge de la recourante 1 qui succombe. Ce montant sera prélevé sur l'avance de frais de 5'000 francs déjà versée. Le solde de 200 francs sera restitué à la recourante 1 dès l'entrée en force du présent arrêt. Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 1 FITAF).

#### **E. 10**

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou lorsqu'il s'agit, pour d'autres motifs, d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (Le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.